



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Ars sur For-  
mans (01)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2851

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2851, présentée le 20 septembre 2022 par la communauté de communes Dombes Saône Vallée relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ars sur Formans (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Ars sur Formans (01) compte 1 457 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,8 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 5,5 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Val de Saône Dombes » ;

**Considérant** que la commune a réalisé un schéma directeur du système d'assainissement en 2019, que ce schéma propose un programme de travaux et comprend un audit complémentaire de la station d'épuration, afin de répondre aux dysfonctionnements constatés ;

**Considérant** qu'un arrêté fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement d'Ars sur Formans a été pris par le préfet de l'Ain en date du 9 octobre 2019<sup>1</sup>, que cet arrêté prévoit notamment :

---

1 Voir lien pour consultation de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions [ici](#).

- la réalisation de travaux de mise en conformité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024, conformément au programme pluriannuel de travaux établi ;
- la suppression du déversoir d'orage n°10 avant le 31 décembre 2021 ;
- le choix du scénario de mise en conformité du système de traitement avec la mise en place d'un bassin d'orage au plus tard le 31 décembre 2021 et sa communication à la police de l'eau ;
- la réalisation des travaux de mise en conformité du traitement des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2022.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral fixe également des prescriptions liées au système de collecte, des prescriptions liées à la station de traitement, des prescriptions liées à la surveillance du système d'assainissement ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- de prendre en compte les travaux de raccordement à l'assainissement collectif qui ont été réalisés sur certains secteurs, en les classant en secteur d'assainissement collectif ;
- de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) dans sa version révisée, approuvée par délibération du conseil municipal d'Ars sur Formans le 22 septembre 2022, notamment en :
  - reclassant certaines parcelles des hameaux « Les Ardillots », « La Mirondière » et « Les Balmes » classés en zone agricole, en zone d'assainissement non-collectif ;
  - classant en zone d'assainissement collectif les trois zones à urbaniser prévues (zone 1AUa1, 1AUa2 et 1AUt) ainsi que deux parcelles situées en zone urbaine.

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif une mise à jour du document au regard des évolutions du développement urbain constatées et prévues ;

**Considérant** que concernant les dysfonctionnements relevés sur le système d'assainissement de la commune de Ars sur Formans, l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 s'imposent à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, maître d'ouvrage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ars sur Formans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ars sur Formans (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2851, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ars sur Formans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).